

Conseil municipal | Séance du 27 mars 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2025-03-27-44 | Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Football club de Saint-Etienne-Du-Rouvray Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 21 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Carolanne Langlois, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Ahmed Akkari, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Murielle Mour

Exposé des motifs :

Depuis 2009, la Ville attachée à la pérennité des associations, s'est engagée dans un accompagnement de 4 associations pour les aider à élaborer un projet de club et retrouver un équilibre de gestion par la mise en place de conventions d'objectifs.

Pour mémoire, ces conventions engagent l'association et la Ville sur des objectifs communs en fixant un cadre budgétaire.

L'objet de ces conventions permet bien évidemment d'être en conformité avec la loi mais elle doit avant tout avoir du sens. Les objectifs doivent permettre de structurer les clubs.

Deux rencontres avec le Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray ont permis d'évaluer les objectifs fixés et de proposer le nouveau plan d'action.

Parallèlement, pour permettre le développement de l'activité, la Ville a maintenu le même nombre d'heures de mise à disposition des terrains et locaux associatifs et l'accompagnement lié à l'encadrement faisant l'objet d'une autre convention.

Les objectifs de la convention retiennent des axes prioritaires complétés par des actions précises que l'association devra développer.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'aide attribuée pour la saison 2025-2026 au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray est fixée à 37 000 €,
- Conformément à la convention, il doit être versé un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive soit 25 900 €,

Décide :

- De verser l'acompte soit 25 900 € au Football club de Saint-Etienne-Du-Rouvray.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs 2025-2028 avec le club.

Précise que :

- Le solde de cette aide sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.

- La dépense est imputée au budget de la Ville 2025 prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Murielle Mour

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 28/03/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250327-lmc138132-DE-1-1

Affiché ou notifié le 31 mars 2025



Ville de Saint Etienne du Rouvray

et

Football Club de Saint Etienne du Rouvray

**Convention d'objectifs pluriannuelle
2025-2028**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention pluriannuelle	4
Article 2 : Durée de la convention	4
Article 3 : Objectifs	4
Article 4 : concours financiers apportés par la Ville	4
Article 5 : versement de la subvention	4
Article 6 : moyens mis à disposition	4
Article 7 : engagement de l'Association	5
Article 8 : évaluation annuelle	6
Article 9 : assurances - responsabilités	6
Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention	6
Article 11 : Avenant	6
Article 12 : Résiliation de la convention	6
Article 13 : Objectifs	7
Article 14 : concours financiers apportés par la Ville	7
Article 15 : versement de la subvention	8
Article 16 : évaluation	8
Article 17 : Pièces annexes	8

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et le Football Club Saint Etienne du Rouvray, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 22 mai 1990 sous le n° 12080 ayant son siège social au centre Omnisports Youri Gagarine Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par M. Laurent Byrotheau, Co-Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule :

Créée en 1990, l'association Football Club Saint Etienne du Rouvray a su développer depuis 25 ans un projet visant à développer la pratique du sport et l'initiation des jeunes à l'activité sportive.

Ce travail au bénéfice des Stéphanois est reconnu par la municipalité, laquelle souhaite appuyer son aide à l'association par une convention d'objectifs pluriannuelle qui permette le développement de l'activité associative.

L'objet de la convention vise donc à délimiter les engagements mutuels, à préserver les intérêts de chacun et à offrir une transparence des relations entre la ville et l'association.

Pour l'association, le conventionnement constitue également un droit et une protection qui délimitent ses obligations. Ce faisant, en précisant de façon partagée avec la ville des objectifs et des indicateurs de résultats, l'association est à même de développer son intervention de façon régulière et sans risques majeurs.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'association.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'association et la ville.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées par la présente convention.
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 3 ans, la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association à la Ville dans un délai de 2 mois à l'issue de la clôture de la saison sportive, les documents comptables et/ou statutaires mentionnés à l'article 3.

Pour sa part, la Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 13 de la présente convention.

Chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à mettre en œuvre ces objectifs étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 : Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour l'année sportive 2025-2026 sont arrêtés à l'article 14 de la présente convention.

Pour les deux saisons sportives suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville, les montants prévisionnels pour les années suivantes, seront fixés par délibération du conseil Municipal et en fonction des éléments apportés par l'association.

Article 5 : Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6 : Moyens mis à disposition

La Ville met à disposition gracieusement des équipements sportifs au profit de l'Association. La valorisation annuelle est adressée chaque fin d'année à l'association.

Article 7 : Engagement de l'Association

7.1 - Comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année un compte rendu financier (dont un modèle est joint en annexe 2 à la présente convention) signé par le Président dans un délai de 2 mois à l'issue de la clôture de l'exercice comptable de la saison sportive.
- à procéder à l'évaluation des objectifs
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable associatif, avec un compte de bilan, un compte de résultat et une annexe.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier ferait apparaître que la subvention versée n'a pas été affectée aux objectifs financés par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

- L'association veillera chaque année à équilibrer son budget, à contenir ses charges de fonctionnement dans des limites acceptables et à développer la recherche de ressources propres.

En cas de modification statutaire, de modification du règlement intérieur ou de renouvellement de toute personne chargée de l'administration de l'association, l'association communiquera sans délai à la Ville la nature des modifications ou changements.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville.

7.2 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, cela sans l'accord écrit de la ville, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

7.3 - Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

7.4 - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique.

7.5 – Demande de subvention

Aucune subvention ne peut être versée sans qu'une association en ait formulé la demande.

L'Association peut retirer le dossier auprès du service instructeur.

Article 8 : Evaluation annuelle

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs auquel la Ville a apporté son concours sera effectuée au terme de chaque année conformément aux critères suivants :

- Bilan quantitatif et qualitatif avec justification et description des actions mises en place.
- Objectifs fixés et résultats attendus
- Les moyens mis en œuvre
- Les résultats obtenus
- Compte rendu financier et bilan certifiés par le Président
- Respect du budget prévisionnel présenté dans la demande de subvention.

L'évaluation doit intervenir avant le 1^{er} juillet de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 9 : Assurances – Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions des évaluations prévues à l'article 8.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux qui auront été initialement définis.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

TITRE II –DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 : objectifs poursuivis

Conformément à ses statuts, l'association a pour mission essentielle de proposer et encadrer la pratique du football à Saint Etienne du Rouvray pour tout public.

Dans le cadre de cet objet, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

Le club, acteur sportif

- S'engager à faire vivre sa discipline sportive dans un souci d'épanouissement et de bien être du pratiquant.
- Mettre en place des actions ayant pour but de transmettre les valeurs du sport liées au respect de l'adversaire, de l'arbitre, du public et par conséquent aux règles définissant la pratique de la discipline.
- Relayer les actions entreprises par les instances footballistiques visant la lutte contre les incivilités.
- Encourager et faciliter l'égalité hommes/femmes pour l'accès et la participation à la gestion du club.

Le club, acteur citoyen :

- S'engager à développer au mieux la participation de tous les adhérents à sa vie démocratique.
- Cultiver la convivialité au sein de l'association.
- Favoriser et faciliter l'engagement bénévole en privilégiant le développement d'actions ayant pour objectifs l'implication du plus grand nombre, le soutien à la formation des bénévoles.
- Agir spécifiquement en direction des parents, afin que ceux-ci accompagnent les enfants dans la pratique sportive. Le club associera les parents dans les actions visant la transmission des valeurs éducatives liées à la discipline sportive.

Le club, acteur municipal :

- S'inscrire dans la politique sportive développée au sein de la commune, tout en préservant son autonomie, mais en agissant contre toute idée d'exclusivité.
- Avoir en priorité la valorisation de l'image de la ville en raison de son devoir de représentation de celle-ci.
- Prendre en compte les dispositifs qui pourrait être mis en place par la ville ou autre organisme (ex : : Pass jeunes 76 - PTL) et de nature à faciliter l'accès aux activités des familles à faible revenu.
- Maîtriser le développement du club dans le cadre des moyens actuellement alloués par la Ville et en fixant un nombre d'équipes raisonnable.
- Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville.

Article 14 : Concours financiers apportés par la Ville

La ville de Saint Etienne du Rouvray, pour soutenir l'activité de l'association au regard des objectifs conjointement fixés s'accorde au versement d'une subvention sur trois exercices comptables consécutifs, à compter de l'exercice budgétaire de la saison sportive 2025-2026.

La subvention est imputée au budget de la ville sur les crédits du chapitre 65, nature 65748, fonction 024.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations et les projets particuliers, non inclus dans la présente convention, feront l'objet d'une demande spécifique.

Pour la saison sportive 2025-2026, les concours financiers apportés par la Ville à l'association s'élève à la somme de 37 000 Euros.

Un acompte à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive soit 25 900 Euros doit être attribué à l'issue du Conseil Municipal du 27 Mars 2025 et le solde d'un montant de 11 100 € dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.

La Ville s'engage à verser la subvention dans le mois suivant la notification de la présente convention sur le compte bancaire de l'association

L'Association s'engage à respecter le budget prévisionnel qu'elle a établi, en conformité avec les objectifs fixés.

Le référent comptable est le trésorier de l'association.

Dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations, la Ville serait en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 15 : versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention ; il sera procédé, dans les deux prochaines années au versement de la subvention de la manière suivante :

- Conseil Municipal de Mars : un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive à venir.
- le solde dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7

Article 16 : Evaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir une fois par an.

Article 17 : Pièces annexes

Sont annexées aux présentes :

- annexe 1 : La convention spécifique concernant la mise à disposition de locaux
- annexe 2 : Modèle de compte rendu financier.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 28 Mars 2025

Pour l'Association

Le Co-Président

L. BYROTHEAU

**Pour la Ville de Saint Etienne du
Rouvray**

Le Maire,

